



DÉCISION (PESC) 2024/633 DU CONSEIL

du 19 février 2024

modifiant la décision (PESC) 2022/266 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Fédération de Russie de certaines zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/266 ⁽¹⁾.
- (2) Le 6 octobre 2022, en réaction à l'annexion illégale des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia par la Fédération de Russie, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1908 ⁽²⁾. Cette décision a modifié le titre de la décision (PESC) 2022/266 et a étendu le champ d'application géographique des restrictions afin de couvrir l'ensemble des zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement dans les oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia.
- (3) Les 14 et 15 décembre 2023, le Conseil européen a adopté des conclusions dans lesquelles il a, entre autres, condamné à nouveau la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies, et il a rappelé le soutien inébranlable de l'Union à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à son droit naturel de légitime défense contre l'agression menée par la Russie.
- (4) Sur la base d'un réexamen de la décision (PESC) 2022/266 et tant que les actions illégales de la Fédération de Russie continuent de violer l'interdiction du recours à la force, qui est une violation grave du droit international, il convient de maintenir en vigueur toutes les mesures actuellement imposées par l'Union et de prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire. Par conséquent, il y a lieu de proroger les mesures restrictives figurant dans la décision (PESC) 2022/266 pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 24 février 2025.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision (PESC) 2022/266 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 10 de la décision (PESC) 2022/266, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 24 février 2025.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2022/266 du Conseil du 23 février 2022 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Fédération de Russie de certaines zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement (JO L 42 I du 23.2.2022, p. 109).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2022/1908 du Conseil du 6 octobre 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/266 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones (JO L 259 I du 6.10.2022, p. 118).

Fait à Bruxelles, le 19 février 2024.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES
